



INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE

Notice d'Information Légale RSA 2021

Contrat d'assurance groupe « INDIVIDUELLE ACCIDENT – ASSISTANCE - RAPATRIEMENT »
N° AIG n° 000.4.091.928 souscrit par le RSA pour le compte de ses licenciés

→ **L'Assureur : AIG Europe S.A.** Société immatriculée au Luxembourg sous le numéro RCS n° B 218806. Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. Capital social : 47 176 225 euros agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg. Tél.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, http://www.caa.lu/ Adresse postale de la succursale pour la France : Tour CB21-16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463.

→ **Le Souscripteur : La Fédération Française du Sport de l'Air (RSA).**

→ **L'Assuré :** Toute personne physique, licenciée ou membre ou titulaire d'un Titre fédéral auprès du RSA, quelle que soit sa nationalité ou son pays de résidence, et quel que soit son âge, ayant adhéré au contrat d'Assurance Groupe « Individuelle Accident Assistance- Rapatriement » proposée par le RSA et en ayant payé la cotisation.

→ **Nature et montant des garanties (voir tableau ci-dessous) :**

- Garantie décès /invalidité permanente totale en cas d'Accidents corporel dont peut être victime l'Assuré au cours des Activités garanties. La garantie s'exerce tant pour les accidents survenus en vol qu'au sol, que pendant les périodes d'entraînement, d'instruction et compétitions. Les accidents survenus lors des activités associatives, sportives, récréatives, éducatives sont également garantis.
- Garanties assistance rapatriement.

→ **Définition de l'Accident :** Toutes les atteintes corporelles, non intentionnelles, subies par l'Assuré provenant de l'action soudaine d'un événement fortuit. Par extension, seront garanties les Maladies qui seraient la conséquence directe de ce type d'atteintes corporelles. Sont considérées comme constituant une action soudaine d'un événement fortuit l'insolation, la noyade, l'hydrocution, l'asphyxie, l'attentat, l'agression, les actes de terrorisme, les morsures d'animaux, les piqûres d'insectes, les empoisonnements dus à l'absorption de substances toxiques ou corrosives, les Accidents de la circulation, les gelures, cécité, ophtalmie des neiges, congestion, mal des montagnes, oedème pulmonaire.

→ **Activités assurées :** Toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par le RSA.

TABLEAUX DES GARANTIES

Il est entendu que la mention « Monde entier » dans les tableaux ci-dessous s'entend hors CORÉE DU NORD, CUBA, IRAN, SOUDAN, SYRIE ET TERRITOIRE DE CRIMÉE.

→ **Garanties Individuelle Accident :**

Nature des garanties ou prestations	Montant maximum	Territorialité
DECES ACCIDENTEL Pour tout assuré de plus de 12 ans	10.000 à 100.000 euros selon formule retenue	Monde entier
	Uniquement capital obsèques de 3.000 euros	Monde entier
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE Capital réductible en cas d'Invalidité Permanente partielle selon Barème Accident du travail Franchise Relative de 15% en cas d'invalidité Permanente Partielle	10.000 à 100.000 euros selon formule retenue	Monde entier
FRAIS MEDICAUX SUITE ACCIDENT	À concurrence de 1.000 euros	Monde entier
FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE SUITE À ACCIDENT	À concurrence de 4.500 euros	Monde entier

→ **Garanties Assistance - Rapatriement :**

FRAIS MEDICAUX ET ASSISTANCE AUX PERSONNES		
Frais Médicaux à l'étranger	30.000 euros par an	Etranger
Franchise de 30 euros <u>Avance de frais médicaux à l'Etranger</u>	30.000 euros	
Assistance Médicale <u>Envoi d'un médecin sur place</u> <u>Conseils et informations médicales 24/24</u> <u>Assistance psychologique</u> <u>Transport au centre médical</u> <u>Rapatriement de l'Assuré à son domicile et retour des Personnes</u> <u>Accompagnant l'Assuré</u> <u>Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré</u> <u>Présence jusqu'à 2 personnes auprès de l'Assuré maximum 7 jours</u>	Inclus Service téléphonique Service téléphonique	Monde entier Monde entier Monde entier
<u>Rapatriement du corps</u> <u>Accompagnement du défunt maximum 2 nuits</u>	Inclus Inclus	Etranger
<u>Frais de cercueil et frais funéraires</u>	200 euros billet Aller/Retour et hébergement à concurrence de 100 euros par jour	Monde entier Monde entier
	Inclus Billet Aller/retour + frais maximum 100 euros /nuit 3.000 euros	Monde entier Monde entier Monde entier

ASSISTANCE VOYAGE Informations avant le départ	Portail Internet & service téléphonique	Monde entier
Perte de papiers : / Assistance administrative et Avance de fonds	Service téléphonique/1.000 euros	Monde entier
Transmission des messages urgents	Service téléphonique	Etranger
Traductions et interprétariat	Service téléphonique	Monde entier
Assistance juridique	3.000 euros	Etranger
Avance de caution pénale	15.000 euros	Etranger
Pilote de remplacement	Billet Aller	Monde entier
FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS		
Remboursement de frais de recherche et de secours portés par les autorités locales facturés à l'Assuré	30.000 euros	Monde entier

→ **Entrée en vigueur et durée des garanties :** Les garanties sont acquises dès réception de la confirmation de la souscription d'assurance effectuée auprès du Courtier. Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa cotisation fédérale et du règlement des assurances choisies, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021. Les garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2021.

→ **Renonciation :** En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, lorsque le licencié a souscrit au contrat groupe «INDIVIDUELLE ACCIDENT – ASSISTANCE - RAPATRIEMENT AIG N° 000.4.091.928» via un système de vente à distance (internet, courrier ou téléphone) il bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la réception de l'email ou de la date du courrier de confirmation (cachet de la poste faisant foi) pour renoncer aux garanties sans avoir à justifier de motif.

Pour ce faire, le licencié doit impérativement adresser à AIR COURTAGE ASSURANCE, 330, Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprise Pierre Blanche – 01150 SAINT VULBAS – France, une lettre de renonciation qui peut être rédigée, sur le modèle suivant : «Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance Individuelle Accident – Assistance Rapatriement n° N° 000.4.091.928 et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà prélevée sur mon compte bancaire. Date et signature.»

L'adhésion au contrat groupe « INDIVIDUELLE ACCIDENT – ASSISTANCE - RAPATRIEMENT » sera réputée n'avoir jamais existée. La cotisation éventuellement déjà prélevée est remboursée dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré demande expressément l'exécution des garanties, en déclarant un Sinistre dans les conditions prévues dans la présente notice d'information, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

CAPITAL DECES ET CLAUSE BENEFICIAIRE :

En cas de décès de l'Assuré, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré directement ou via le Souscripteur au moyen d'une disposition écrite et signée ou sur le site internet du courtier : le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, le concubin ou la personne ayant signé un PACS avec l'Assuré, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs vivants ou représentés de l'Assuré, à défaut ses ayants droit. Si l'Assuré est mineur, les Bénéficiaires sont ses ayants -droit légaux. Pour toutes les autres garanties le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

→ **Limites géographiques : Monde entier à l'exclusion de : CORÉE DU NORD, CUBA, IRAN, SOUDAN, SYRIE ET TERRITOIRE DE CRIMÉE.**

→ **Sanctions internationales :** Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

EXCLUSIONS

→ **Exclusions applicables à toutes les garanties :**

- Les Maladies sauf si elles sont la conséquence d'un Accident compris dans la garantie.
- Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.
- Les Accidents, causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- Les Accidents causés par l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile.
- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une hémorragie méningée.
- Les conséquences du suicide ou tentative de suicide de l'Assuré.
- Les conséquences de la pratique d'un Sport à titre professionnel tant au cours de compétitions officielles ou non, qu'au cours de séances d'entraînement.
- Les conséquences du non-respect volontaire par l'Assuré de la législation en vigueur régissant la pratique des activités visées au chapitre 2 - Etendues des garanties.
- Les vols entrepris dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences, qualifications, autorisations en état de validité et nécessaires au vol exécuté. Toutefois cette exclusion n'est pas opposable au passager.
- Les accidents résultant de la participation active de la personne assurée à une rixe, un délit ou un acte criminel, ou résultant de vols effectués à la suite de paris.
- Les accidents sur venant lors de missions réalisées par l'armée sauf pour le compte de la Fédération ou pour des opérations de sauvetage.
- Les conséquences des incidents concernant un véhicule terrestre à moteur survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si l'Assuré utilise son propre véhicule.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'explosion à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays dans lequel l'Assuré séjourne et/ou nationale de son pays de Domicile.
- Les états de santé et/ou Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Sont également toujours exclus du bénéfice des garanties tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, ainsi que tout Assuré ou Bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

→ **Exclusions additionnelles spécifiques applicables aux garanties « frais médicaux, assistance médicale, assistance voyage » :**

- Les Assurés qui voyagent contre avis médical.
- Les Sinistre survenus lorsque l'Activité assurée est effectuée en tout ou partie afin de recevoir un traitement médical ou une greffe d'organes ou d'obtenir un avis ou un diagnostic médical.
- Les blessures ou Maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs, ainsi que les bilans de santé.
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.
- Les Maladies psychiatriques.
- Les états de grossesse un mois avant le terme.
- Les retours pour greffe d'organe sauf en cas d'altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours de l'Activité.
- Les frais juridiques et caution encourus en relation avec une activité criminelle ou pénale.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais de carburant et de péage.
- Les frais de douane.
- Les frais de restauration.
- Les conséquences d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur dont un Assuré avait le contrôle et ce quand bien même l'accident aurait lieu lors d'un déplacement en lien avec l'activité fédérale.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport/Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre l'Activité garantie.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences.
- Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- Les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales).
- Les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et les frais en découlant.
- Les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile.
- Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant.
- Les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple).
- Les vaccins et les frais de vaccination.
- Les visites médicales de contrôle et les frais en découlant ainsi que leurs conséquences.
- Les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences.
- Les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant.
- Les cures thermales, les rééducations.
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant et leurs conséquences,
- Les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant.
- Les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant.
- L'organisation et la mise en œuvre des recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert.
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré.
- Les frais d'annulation de voyage.

→ **Procédure à suivre en cas de sinistre :** Adresser dans les 15 jours ouvrés suivant la date de survenance du sinistre, votre déclaration d'Accident et ses annexes par écrit à au RSA. Passé ce délai, l'Assureur pourra refuser sa garantie.

Le formulaire est disponible auprès du RSA ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.eu/rsa.

→ **Réclamations :** En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, l'Assuré ou le Bénéficiaire peut contacter la succursale française de l'Assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au service clients à l'adresse suivante **ALG Europe SA - Service Clients Tour CB21 92040 Paris La Défense Cedex.**

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les 5 (cinq) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivants la date de réception de la réclamation (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles et que le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, par email à l'adresse le.mediateur@mediation-assurance.org ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org.

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

- élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur en écrivant à aigeurope.luxcomplaints@aig.com;
- saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
- présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit du réclamant à intenter une action en justice. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>. Si le contrat a été souscrit par internet, la personne concernée a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne à l'adresse suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

→ **Prescription :** Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires, sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

→ **La prescription est interrompue :**

par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;

ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Protection des données à caractère personnel :

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21-16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Elle peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

CETTE NOTICE REGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 000.4.091.928 QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DU RSA ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.eu/rsa.



AIR COURTAGE ASSURANCES, courtier d'assurances du RSA

330, Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprise Pierre Blanche – 01150 SAINT VULBAS – France

Tel : 04 74 46 34 83 – Fax : 04 74 46 09 14 – rsa@air-assurances.com – www.air-assurances.eu/rsa.

S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 50 400 euros - 422 480 145 RCS Bourg en Bresse – APE 6622 Z - Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 – www.orias.fr

AIR COURTAGE ASSURANCES n'est liée à aucune société financière et ne comporte aucun actionnaire lié à des sociétés de ce type et/ou compagnies d'assurances, mutuelles ou institutions.

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances – sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 <https://acpr.banque-france.fr/> Tel +(33) 01 49 95 40 00.

Réclamation : AIR COURTAGE ASSURANCES – Service Réclamations - BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS CEDEX ou par email à reclamation@air-assurances.com ou en ligne via le formulaire Réclamation.

Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Plus d'informations www.mediation-assurance.org.

L'exercice de l'activité d'intermédiation en assurances pour la négociation et la gestion du programme d'assurances de la Fédération RSA (Fédération française des constructeurs et des collectionneurs d'aéronefs) est effectué par la société AIR COURTAGE ASSURANCES 330, Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprise Pierre Blanche – 01150 SAINT VULBAS – France, intermédiaire d'assurances indépendant contrôlé par l'ACPR et inscrit sous le numéro ORIAS n° 07 000 679.

La fédération RSA intervient en tant qu'indicateur en assurance c'est-à-dire qu'elle met en relation les prospects/assurés et AIR COURTAGE ASSURANCES conformément à l'article R.511-3 du Code des assurances. L'indicateur en assurance n'intervient jamais dans la présentation, la proposition et l'aide à la conclusion de contrats d'assurance qui sont des missions réservées à l'intermédiaire en assurance conformément à l'article L.511-1 du Code précité.